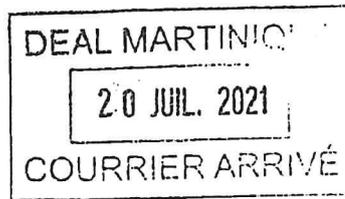
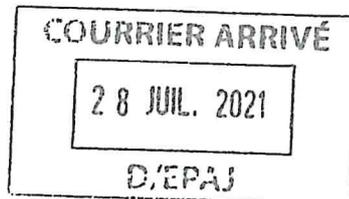




EDF en Martinique  
Direction



**Monsieur Jean-Michel MAURIN**  
Directeur de la DEAL Martinique  
Pointe de Jaham  
BP 7212  
97274 Schœlcher Cedex



Fort-de-France, 16 juillet 2021

Objet : Saisine pour enquête publique au titre du code de l'environnement

Monsieur le Directeur,

La configuration actuelle des réseaux électriques de distribution ne permet plus de garantir l'alimentation du Sud-Ouest de la Martinique dans des conditions satisfaisantes. La liaison sous-marine reliant le poste source de Dillon, via la Pointe des Sables, à la Pointe du Bout aux Trois Ilets est aujourd'hui victime de défaillances et n'est plus adaptée au milieu marin. C'est la raison pour laquelle le projet de renforcement et de renouvellement de la liaison 20.000 volts entre Fort de France et les Trois Ilets est nécessaire à la sécurisation et au maintien de l'alimentation électrique des communes du Diamant, des Trois Ilets et des Anses d'Arlets.

Au regard de la législation française, la réalisation de ce projet est soumise aux réglementations suivantes :

- Autorisation environnementale unique selon la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activité au titre de la législation relative à la protection de la ressource en eau (visés au I de l'article L214-3 du code de l'environnement) ;
- Évaluation environnementale selon l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime selon les articles R2124-1 à R2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, des enquêtes publiques sont requises au titre de l'autorisation environnementale unique et de la concession d'utilisation du domaine public maritime. Elles sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement c'est-à-dire les articles L. 123-1 à L. 123-18 (et les articles R. 123-1 à R. 123-27 pour la partie réglementaire), articles relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes.

En effet, les enquêtes publiques prévues dans le cadre des différentes autorisations visées par le projet renvoient toutes au Code de l'environnement :

- En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 » ;



- En application de l'article L. 2124-3 du Code de la propriété des personnes publiques qui précise que « Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée en application de la section 1 du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. » ;

De plus, l'article L.181-10 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale indique que

- « 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ».

✕✕ Dès lors, en tenant compte des avis des services instructeurs et des demandes de compléments au titre de l'examen de la régularité du dossier je vous prie de trouver ci-joint, dans son intégralité, le dossier d'enquête, en cinq exemplaires copie en 4 clefs USB, au titre du code de l'environnement relatif au projet cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération.

  
Olivier FLAMBARD

Le Directeur d'EDF en Martinique